



RAPPORT DE L'ATELIER DE RECYCLAGE ; Avec l'appui Financier de MRG/Irish-Aid.



Du 22 au 23 Mars 2019.

Rapport de l'atelier de recyclage en faveur des huit (8) parajuristes Autochtones Pygmées du Nord et du Sud-Kivu, organisé par RAPHY à l'Hôtel BOUM-PALACE de Bukavu/RDC, .



SIGLES ET ABREVIATIONS

AP : Aires protégées
ART : Article
AS : Auditeur Supérieur
C.A : Cour d'Appel
CADHP : Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples
CC : Cour Constitutionnelle
CC : Cour de Cassation
CE : Conseil d'Etat
CES : Conseil Economique et Social
CPC : Code de Procédure Civile
CP : Code Pénal
CSJ : Cour Suprême de Justice
DESC : Droits Economiques, Sociaux et Culturels
DGPA : Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones
DNUDPA : Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones
DH : Droits Humains ou Droit de l'Homme
DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ICCN : Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
TGI : Tribunal de Grande Instance
MAP : Mandat d'Arrêt provisoire
MRG: Minority Right Group International (Anglais)
NU: Nations Unies
OIT : Organisation Internationale de Travail
OMP : Officier du Ministre Public
ONG : Organisation non Gouvernemental
ONU : Organisation des Nations Unies
OPJ : officier de Police Judiciaire
PA : Peuples Autochtones
PG : Procureur Général
PGR : Procureur Général de la République
PNC : Police nationale Congolaise
PNKB : Parc National de KAUZI-BIEGA
PG : Parquet Général
PR : Procureur de la République
RAPY : Réseau des Associations Autochtones Pygmées
RDC : République Démocratique du Congo
TGR : Tribunal des Grandes Instances
TM : Tribunal Militaire
TMG : Tribunal Militaire de Garnison
TRIPAIX : Tribunal de Paix.
HCM : Haute Cour Militaire
CM : Cour Militaire
VBG : Violences Basées sur le Genre

TABLE DES MATIERES

SIGLE ET ABREVIATION	I
I. INTRODUCTION	- 1 -
II. DEROULEMENT DES ACTIVITES	- 1 -
II.1. ACTIVITES PRELIMINAIRES	- 1 -
II.1.1. MOT DE BIENVENU	- 1 -
II.1.2. PRIERE ET PRESENTATION.....	- 1 -
II.1.3. MOT D’OUVERTURE OFFICIELLE DE L’ATELIER.....	- 2 -
II.1.4. MISE EN PLACE DU CODE DE BONNE CONDUITE.	- 2 -
II.1.5. ATTENTES DES PARTICIPANTS.....	- 2 -
II.1.6. CRAINTES DES PARTICIPANTS	- 2 -
II. 2. FORMATION PROPREMENT DITE	- 3 -
II.2. 1. ROLES DU PARAJURISTE DANS LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DES PA.....	- 3 -
II.2.2. LEADERSHIP RESPONSABLE	- 4 -
II. 2. 2. 1. CARRACTERISTIQUES D’UN LEADER	- 4 -
II. 2. 3. TECHNIQUES DE PLAIDOYER	- 4 -
II.2.3.1. ELEMENTS CONSTITUTIFS D’UN PLADOYER.....	- 4 -
II.2.4. PRATIQUES DISCRIMINATOIRES A L’EGARD DE PA ET VIOLANCES BASEES SUR LE GENRE (VBG)	- 5 -
II. 2.4.1. DROITS SPECIFIQUES DES PA.....	- 6 -
II.2.5. MECANISMES NATIONAUX ET REGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	- 6 -
II.2.5.1. MECANISMES NATIONAX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	- 7 -
II.2.5.1.1. MECANISMES JUDICIAIRES	- 7 -
II.2.5.1.2. ORGANISATION ET COMPETENCES JUDICIAIRES	- 7 -
II.2.5.2. JURIDICTIONS MILITAIRES.....	- 8 -
II.2.6. NOTION SUR LE RAPPORTAGE ET LE MONITORING.....	- 9 -
II.2.6.1. LES PARTIES D’UN RAPPORTAGE.....	- 9 -
II.2.6.2. LE COMPTE RENDU	- 10 -
II.2.7. NOTION SUR LA PROCEDURE JUDICIAIRE	- 10 -
II.2.7.1. PROCEDURE PENALE	- 11 -
II.2.7.2. PROCEDURE CIVILE	- 11 -

II.2.7.3. AFFAIRES PENALES ET AFFAIRES CIVILES	- 11 -
II.2.7.4. VOIES DE RECOURS	- 12 -
II.2.8. DROITS HUMAINS DANS LA CONSTITUTION DE LA RDC	- 12 -
II.2.9. LE MARIAGE.....	- 12 -
II.2.9.1. Définition.....	- 12 -
II.2.9.2. Formes de mariage	- 13 -
II.2.10. NOTION SUR LES DROITS A LA SUCCESSION.....	- 13 -
II.2.10.1. Définition :.....	- 13 -
II.2.10.2. DIFFERENTES CATEGORIES DES HERITIERS DE LA SUCCESSION.....	- 13 -
II.2.10.3. CONDUCTION D'EXCLUSION DE LA SUCCESSION DE CERTAINS HERITIERS	- 13 -
II.2.11. DES REGLES DE FORME ORGANISANT LES TESTAMENTS	- 14 -
II.2.11.1. Définition :.....	- 14 -
II.2.11.2. FORMES OU SORTES DES TESTAMENTS.....	- 14 -
II.2.12. NOTION SUR LE CERTIFICAT D'INDIGENCE.....	- 15 -
II.2.12.1. Définition :.....	- 15 -
II.2.12. 2. Avantages /bénéfices sociaux d'un détenteur de certificat d'indigence.	- 15 -
II.2.12. 3. Catégories des personnes indigentes	- 15 -
DISPOSITION FINALES DE L'ATELIER	- 16 -
EVALUATION DE LA FORMATION PAR LES PARTICIPANTS.....	- 16 -
Mot de cloture officielle de l'atelier et - 16 - photo de famille.....	Erreur ! Signet non défini.
Table des matieresIII

I. INTRODUCTION

Malgré la présence des certaines dispositions législatives au niveau National, régional et international , telles que la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones de 2007, qui protègent les droits humains et droits des peuples autochtones sans discrimination aucune ; Les autochtones pygmées, 'Batwa' du RDC, constituent en majorité la couche de population la plus vulnérable et pauvre, dont leurs droits sont déniés par autres ethnies ; etc.

Sachant que la répétition est la mère de toute science ; RAPHY-RDC, avec l'appui financier MRG/Irish-Aid dans le cadre du précédent programme 1A3; avait organisé trois formations consécutives, du 16 au 17 mai 2016 , du 09 au 10/ Août 2016 et la troisième formation du 22 au 23 février 2017 tantôt au centre Bandari à Bukavu ou à Goma.

Ces trois formations viennent être succédées par un recyclage de ses 8 parajuristes venus des différents territoires de la province du Sud-Kivu et un délégué de la province du Nord-Kivu ; s'est déroulé du 22 au 23 de ce mois de mars 2019 à titre de complémentarité aux notions précédemment acquises; dans le but de raffermir leurs connaissances et les outiller des capacités essentielles pour perpétuer l'accompagnement juridique et judiciairement des Batwa à partir du niveau le plus bas aux villages (stimuler) afin de remédier à ces multiples problèmes de discrimination, marginalisation, dénis des droits et d'accès difficile à la justice par les autochtones.

Connaissant qu'ils sont des temps en temps victimes de violation de leurs droits humains (arrestations arbitraires, tortures, escroquerie, menaces, abus de confiance,...) par les communautés majoritaires ; ils doivent se familiariser au jour le jour avec leurs droits pour éviter d'ignorance.

II. DEROULEMENT DES ACTIVITES

II.1. ACTIVITES PRELIMINAIRES

II.1.1. MOT DE BIENVENU.

L'atteinte du quorum a permis au modérateur du jour, Monsieur Donatien Munyali Kacibaasa, responsable du RAPHY de pouvoir procéder immédiatement à la prononciation du mot de bienvenu. C'est ainsi qu'il s'est exprimé en ces termes : « je souhaite la bienvenue respectivement au représentant du maire de la ville de Bukavu, au facilitateur, au rapporteur, à l'équipe pédagogique du RAPHY ainsi qu'aux participants parajuristes autochtones, venus du Nord et Sud-Kivu, pour prendre part aux assises ; Au nom du RAPHY que nous représentons et de moi-même, je vous rassure en cette même occasion un attachement fidèle tout au long de votre séjour à Bukavu ».

II.1.2. PRIERE ET PRESENTATION

Après une courte prière conduite par le PA Pasteur MALEKERA, s'en est suivie la présentation des participant l'un après l'autre.

II.1.3. MOT D'OUVERTURE OFFICIELLE DE L'ATELIER.

Le mot d'ouverture officiel de cet atelier de formation de recyclage a été prononcé par Monsieur **Felicien Mobutshi Aimérie**, en sa qualité du représentant du Maire de la ville de Bukavu empêché.

II.1.4. MISE EN PLACE DU CODE DE BONNE CONDUITE.

Traditionnellement, les articles constituant le code de bonne conduite dont il est question, ont été sélectionnés par et pour les participants en vue de permettre bien sûr aux orateurs dudit atelier de pouvoir épuiser aisément la matière inscrite dans leur agenda. Voici donc la façon dont on a identifié lesdits articles :

- Placer les téléphones sous le mode vibreur
- Eviter les sorties intempestives
- Respecter le temps
- Demander la parole et l'obtenir
- Suivre attentivement la formation
- Tenir compte de la tolérance mutuelle
- Epuiser toute la matière inscrite dans l'agenda du formateur.

Toutefois, pour veiller au respect de ces articles, un chef dit du village a été désigné de manière consensuelle par les participants : il s'agit ici de Madame Aline WETEWABO

II.1.5. ATTENTES DES PARTICIPANTS.

Les attentes suivantes ont été formulées par les participants sous la conduite du Modérateur :

- Renforcer les acquis précédents,
- Espérer un changement dans la vie pratique
- Accéder aux modules de formation
- Restituer la matière acquise à la base
- Appuyer financièrement et matériellement les parajuristes PA, dans ses activités, surtout celles relatives à la matière acquise.
- Octroyer les cartes des membres aux parajuristes PA
- Avoir accès à une motivation en vue de renforcer les activités liées au parajurisme
- Permettre la visibilité des structures des parajuristes PA dans leurs milieux respectifs.

II.1.6. CRAINTES DES PARTICIPANTS.

- Temps insuffisant par rapport à la matière inscrite dans l'agenda du formateur
- Intimidation et interdiction par les services étatiques lors de la restitution de cette matière dans nos bases respectives.

- Non prise en compte de nos attentes.

II. 2. FORMATION PROPREMENT DITE.

Prenant la parole, lui accordée bien évidemment par le modérateur du jour, le facilitateur en a profité en stigmatisant que c'est la méthode participative qui sera prise en compte durant la formation, étant donné que son agenda ne renferme qu'une matière déjà vue, c'est-à-dire, on ne procédera qu'à une revue générale des ces trois formations précédentes qui avaient été organisées au court du programme IA3.

II.2.1. ROLES DU PARAJURISTE DANS LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DES PA.

En application de cette méthodologie, les parajuristes PA sous la conduite du formateur ont identifié les rôles liés à leur statut. Ainsi, le parajuriste doit être :

- Défenseur des Droits des PA
- Médiateur, Conciliateur
- Modèle
- Conseiller
- Incorruptible
- Bénévole
- Initiateur
- Documentaire, Rapporteur et Dénonciateur des cas de violation des Droits Humains
- Sensibilisateur communautaire sur les Droits des PA
- Il ne doit pas être conflictuel
- Il doit respecter les droits des autres
- Il doit encourager les initiatives du développement ainsi que les œuvres sociales
- Il doit orienter les PA dans toutes ses actions
- Il doit mener des plaidoyers auprès des personnes concernées, donc capable d'apporter une solution à un problème
- Il doit avoir l'esprit d'entraide mutuelle
- Il doit avoir l'esprit de créativité

Question : Avant de clôturer ce point, le participant connu sous l'appellation de Bolingo Muderhwa a posé la question suivante :

Que faire vis-à-vis de certains cas qui ne sont pas effectivement résolus faute des moyens ?

Réponse : D'après le formateur, des tels cas, il est toutefois nécessaire de pouvoir élaborer un rapport à soumettre aux organisations militant pour la cause de PA, entre autre RAPHY.

II.2.2. LEADERSHIP RESPONSABLE

Déf : les participants, sur demande évidemment du formateur ont défini le concept « leader » comme étant une personne (un homme ou une femme) qui prend la tête d'un groupe quelconque et capable de défendre au quotidien les Droits des membres constituant le groupe à la tête duquel il est placé.

II. 2. 2. 1. CARRACTERISTIQUES D'UN LEADER

Un bon leader doit être :

- Volontaire,
- Disponible,
- Impartial,
- Courageux,
- Conciliateur,
- Modèle en tout, par tout et pour tout,
- Visionnaire,
- Sympathique envers sa communauté,
- Il doit documenter, rapporter et dénoncer les cas de violation des Droits des PA.
- Il doit avoir l'esprit de créativité
- Il doit avoir une connaissance suffisante en matière relative à la protection ainsi qu'à la promotion des Droits des PA
- Il doit-être capable de mener des plaidoyers auprès des personnes auxquels on espère trouver une solution à un problème.

II. 2. 3. TECHNIQUES DE PLAIDOYER

S'agissant de ce point, les participants ont défini d'abord le terme « PLADOYER » comme étant le fait de défendre les personnes ou groupe de personnes dont les Droits sont violés, tout en tenant compte de trois techniques inhérentes au plaidoyer notamment le lobbying, le bobby et le groupe de pression.

II.2.3.1. ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN PLAIDOYER

En cas de plaidoyer, un leader doit :

- Fixer un objectif concret et clair.
- Utiliser les vraies données de recherche.
- Identifier correctement le public ou l'interlocuteur.

- Formuler un bon message : ce message doit être bref, concret et clair.
- Sélectionner les portes parole.

Question : au cas où on n'obtient pas gain de cause bien qu'on a respecté cette procédure, que faudra-t-il faire ?

Réponse du formateur : dans ce cas il faudra saisir l'instance supérieure

II.2.4. PRATIQUES DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DE PA ET VIOLANCES BASEES SUR LE GENRE (VBG)

Quant à ce qui concerne ce sujet ; le formateur a demandé aux participants de pouvoir illustrer quelques cas de ce genre.

En réaction à cette question, le président du RAPHY en même temps modérateur du jour a précisé que 5 PA sont retenus arbitrairement dans la prison de KABARE, mais suite aux efforts du RAPHY, un jugement a été rendu en leur faveur, c'est-à-dire ces présumés sont acquittés, donc ils ne sont pas coupables. Néanmoins ces derniers croupissent toujours dans cette prison suite au manque des frais relatifs à leur liberté provisoire.

Cette question de ces PA moisissant dans la prison de Kabare comme signale tantôt, a attiré l'attention du formateur, c'est ainsi qu'il a demandé aux participants de pouvoir proposer des solutions pratiques susceptibles de favoriser la liberté effective de ces PA.

Pour ce faire, les participants présents à l'atelier ont intervenu à tour de rôle.

- **KAYESE MUTAYEMUKA** : il a intervenu en disant qu'ils ont déjà vécu des tels cas au Nord-Kivu, mais après qu'ils aient menés des plaidoyers auprès du ministre provincial de justice, ils ont bénéficié de lui un certificat d'indigence, donc, d'après cet intervenant l'application de cette jurisprudence peut favoriser la libération totale de nos frères PA concernés.
- **BOLINGO MUDERHWA** : il a souligné en disant que cette question ne concerne pas un certificat d'indigence étant donné que les PA en question sont acquittés, et donc, pour leur libération définitive, il faut de l'argent, et pour en avoir, il est question de contacter les organisations et/ou ONG militant pour la cause des PA, afin qu'elles contribuent chacune d'entre-elles une somme de cent dollars américains (100\$US)
- **ALINE WETEWABO** : cette dernière a abordé dans le même sens que KAYESE MUTAYEMUKA

- **Pasteur MALEKERA** : celui-ci a donné une information selon laquelle 3 autres PA du territoire d'Idjwi ont été arrêtés et acheminés vers la prison de KABARE où ils sont également retenus.
- **ZAFARINDI BARHAKENGERA Christophe** : cet autre intervenant a précisé que ces 3 PA issus du territoire d'Idjwi, présentement en prison de Kabare sont des récidivistes de haut talent, ils sont donc comme il est de leur coutume poursuivis pour vol des biens appartenant à autrui.

Qu'à cela ne tienne, d'une manière unanime, les participants à l'atelier ont décidé de se constituer en synergie des leaders parajurites, juste à la fin de la deuxième et dernière journée de cet atelier, et cette synergie aura la mission principale mener des plaidoyers afin que ces prisonniers PA puissent recouvrer effectivement leur liberté.

II. 2.4.1. DROITS SPECIFIQUES DES PA

Le formateur a souligné que les Droits spécifiques des PA reconnus au monde, ce sont les Droits fonciers en tant que premiers occupants. En outre, il a précisé que d'une manière générale, les PA jouissent d'autres Droits tels que :

- Droit à la vie
- Droit à la liberté
- Droit d'expression
- Droit à l'éducation
- Droit à la paix
- Droit à la sécurité
- Droit de circuler
- Droit de travailler
- Droit aux soins de santé

II.2.5. MECANISMES NATIONAUX ET REGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS.

On appelle mécanismes internationaux, ceux qui interviennent à l'intérieur d'un pays, tandis que les mécanismes régionaux sont ceux-là qui interviennent à l'extérieur d'un pays. Nous citons ici les autres Etats africains.

II.2.5.1. MECANISMES NATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

II.2.5.1.1. MECANISMES JUDICIAIRES.

Ces mécanismes sont formellement les Cours et Tribunaux. A ce titre, nous examinerons l'organisation et la compétence des Tribunaux de Paix, de Grande Instance, de Cours d'Appel et de la Cour Suprême des Justice ainsi que les parquets près chaque juridiction.

Il faut donc noter qu'il n'existe que quatre juridictions en RDC, énumérées de la manière ci-dessous :

1. **La Cour Suprême de Justice** : elle constitue la plus haute juridiction du pays, et il n'en n'existe qu'une seule sur toute l'étendue de la République ayant son siège à Kinshasa. Les décisions rendues par cette Cour s'appelle arrêts. Il convient de signaler également qu'actuellement ladite cour est subdivisée en trois sections dont :
 - **Le conseil d'Etat** : (traite les questions d'ordre administratives.)
 - **La Cour Constitutionnelle** : (traite les questions d'ordre politiques).
 - **Et la Cour de Cassation** : (traite les questions liées à la matière juridique et/ou judiciaire.

Disons également que c'est un nombre ne dépassant pas 9 membres qui siègent à la Cour Constitutionnelle dont 3 sont nommés par le chef de l'Etat, trois issus de l'Assemblée Nationales et les trois derniers proviennent de la Société Civile.

2. **La Cour d'Appel (CA) :**

Il existe une Cour d'Appel dans le ressort de chaque province, et les décisions rendues par cette Cour sont appelées également Arrêts.

3. **Le Tribunal de Grande Instance (TGI) :**

Le TGI est composé de plus de deux territoires, et les décisions rendues par cette Juridiction sont appelées Jugement.

4. **Le Tribunal de Paix (TRIPAIX) :**

Il existe un seul Tripaix dans chaque territoire, et les décisions rendues par le Tripaix sont appelées également Jugements.

II.2.5.1.2. ORGANISATION ET COMPETENCES JUDICIAIRES

N°	ORGANISATION	COMPETENCE
----	--------------	------------

01	TRIBUNAL DE PAIX (TRIPAIX) Il est composé d'un président et des Juges, ces derniers peuvent ou ne pas être juristes de formation. (Juges assesseurs)	Ce tribunal peut juger les infractions de 1 mois à 5ans
02	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI) Il est composé d'un président et des juges	Ce tribunal peut juger des infractions de 1 mois et au-delà.
03	COUR D'APPEL (CA)	Elle peut juger également des infractions de 1 mois et au-delà.
04	COUR SUPREME DE JUSTICE (CSJ)	Elle peut juger toutes les infractions.

Il faut signaler aussi qu'il existe des parquets attachés à ces cours et tribunaux. Il a plu ensuite au formateur de souligner qu'en dehors des juridictions civiles, nous avons également les juridictions militaires, ces derniers sont composées aussi des cours et tribunaux.

II.2.5.2. JURIDICTIONS MILITAIRES

N°	ORGANISATION	COMPETENCE
01	HAUTE COUR MILITAIRE (HCM)	Cette cour intervient dans tout le pays/RDC, ayant comme parquet l'auditorat supérieur
02	COUR MILITAIRE (CM)	Chaque province dispose d'une cour militaire ayant comme parquet l'auditorat militaire de Garnison.
03	TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON (TMG)	Il est composé de plus de deux territoires ayant comme parquet l'auditorat militaire de Garnison.

N.B : Les juridictions militaires jugent les militaires et les policiers, les civils peuvent y être jugés au cas où ces civils sont co-auteurs des infractions militaires ou policières.

Après que les participants à l'Atelier aient suivi l'exposé relatif aux juridictions militaires et civiles par le formateur, s'en est suivi le débat intitulé « Questions-Réponses » en vue de renforcer l'assimilation de la matière en faveur des dits participants.

QUESTIONS-REPNSES

1^{ère} question : Bolingo-Muderhwa : Il a posé la question de savoir auprès de quelle instance judiciaire peut-il traduire en justice un président de la République qui aurait violé ses droits.

Réponse par le formateur : Au cas où c'est une affaire civile, il peut être traduit dans toutes les juridictions traitant les Affaires Civiles après avoir tenu compte du degré de la faute, et s'il s'agit d'une affaire pénale, il faut saisir la cour constitutionnelle. Donc, dans un état de Droit, tout le monde est justiciable.

2ème question : Bolingo-Muderhwa : Il veut qu'on dégage la différence entre les compétences judiciaires et les compétences juridiques.

Réponse par le formateur : La compétence judiciaire est assurée par des cours et tribunaux, tandis que la compétence juridique, c'est une compétence attribuée par une loi.

Ex : L'Assemblée nationale et le Sénat, les Assemblées provinciales, ...

3ème question : Pasteur Leonard MALEKERA : une décision (Jugement ou Arrêt) rendu par un Tribunal incompetent, peut-il être considéré ?

Réponse par le formateur : Non

4ème question : MADAME ALAINE WETEWABO : une décision (Jugement ou Arrêt) rendue par une instance supérieure peut-elle être revue par une instance inférieure ?

Réponse par le formateur : Non.

II.2.6. NOTION SUR LE RAPPORTAGE ET LE MONITORING

Définition du concept Rapportage : Avec l'autorisation du formateur, dont la méthode reste toujours participative, madame ALINE WETEWABO a défini le mot »Rapportage « comme étant un rapport oral ou écrit élaboré par un parajuriste (leader) après avoir documenté un fait.

Toutefois, le formateur a soutenu cette définition, mais en soulignant qu'étant donné que les paroles s'envolent et les écrits restent, il est recommandé aux parajuristes PA, de pouvoir prioriser les récits écrits lors de leur rapportage d'événements.

II.2.6.1. LES PARTIES D'UN RAPPORTAGE

D'après le formateur, le rapport est habituellement organisé selon le plan classique, c'est-à-dire ledit rapport doit respecter les 3étapes classiques notamment l'introduction, le développement et la conclusion.

- Les parties de l'introduction sont :
 - Le milieu dans lequel le fait s'est produit
 - Les dates du fait
 - Par qui, avec qui
 - L'objet du rapport
 - La cause
- Les parties du développement : il comprend classiquement trois parties à savoir :
 - L'analyse d'existant : c'est-à-dire analyser ou détailler les faits dans un contexte.
 - La critique de l'existant : il faut dégager ici les points positifs et les points négatifs.

- Des propositions de recommandations : Ace niveau il faudra dégager les avantages, les inconvénients mais aussi les moyens nécessaires pour contourner lesdits inconvénients. A ce titre, les propositions doivent-êtr argumentées.
- La conclusion quant à elle, c'est la réponse à la question posée et l'on propose la solution préconisée.

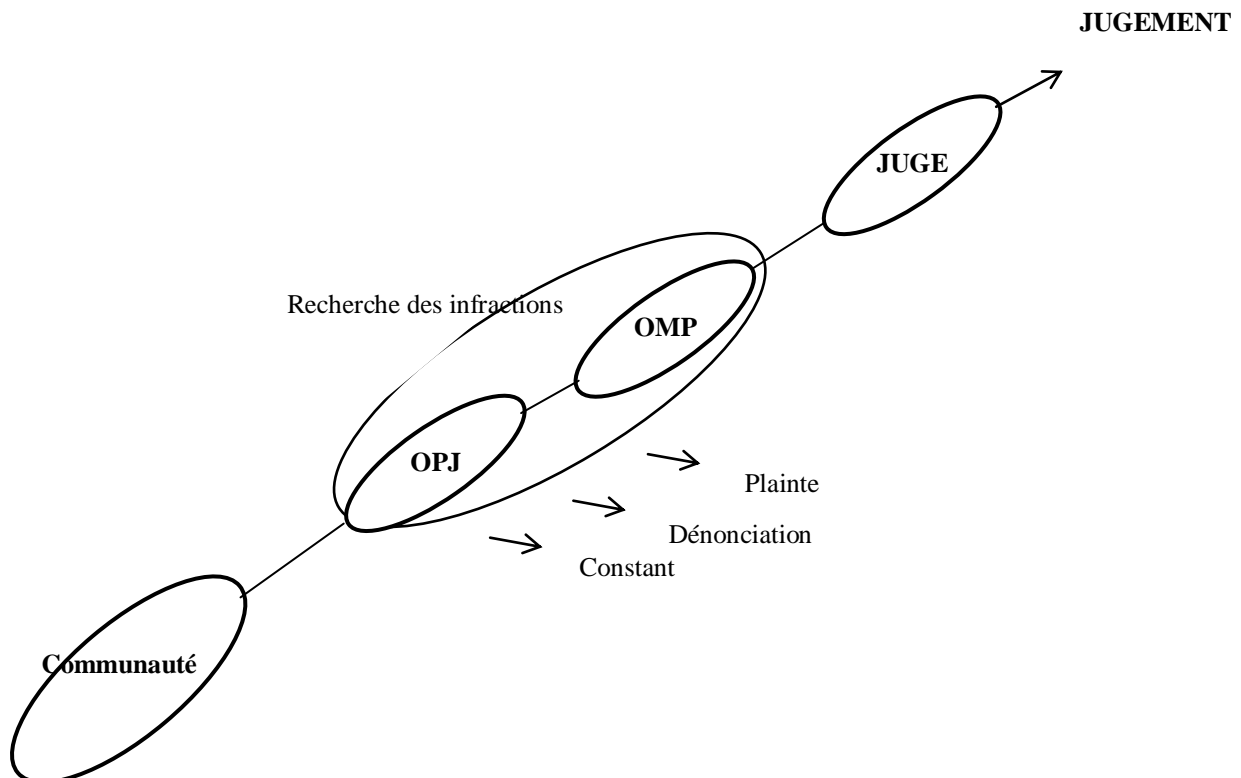
II.2.6.2. LE COMPTE RENDU

Le compte rendu est appelé également rapport de réunion. Ses éléments sont les suivants :

- Le titre du document
- Le numéro du document
- La date de la réunion
- Le lieu de la réunion
- La liste des présences et celle des absents
- La rubrique des questions diverses
- L'heure du début et de la fin de réunion.

II.2.7. NOTION SUR LA PROCEDURE JUDICIAIRE

Le formateur a jugé nécessaire de présenter aux participants un petit schéma illustratif sur comment doit se poursuivre préalablement une affaire en justice.



On entend donc par procédure judiciaire la manière dont on procède pour intenter une action en justice.

II.2.7.1. PROCEDURE PENALE

Le mode de saisine en matière pénale recommande l'un de ces éléments suivants :

- Plainte écrite
- Plainte verbale
- Requête
- Citation à prévenu
- Citation directe
- Comparution volontaire
- Sommation verbale

II.2.7.2. PROCEDURE CIVILE

En matière civile, une demande peut être introduite par :

- Une assignation
- Et/ou une requête.

II.2.7.3. AFFAIRES PENALES ET AFFAIRES CIVILES

a. Les faits pénaux ou affaires pénales

Il faut rappeler qu'une affaire pénale est celle qui résulte de la commission d'une infraction. Elle repose de la commission d'une infraction par la loi et sanctionnée par elle, citons par exemple :

- Le fait d'entrer la nuit dans la maison d'autrui pour y voler
- Le fait de blesser quelqu'un à l'aide d'un couteau ou de tout autre objet
- Le fait d'injurier autrui
- Le fait d'arracher avec violence ou menace en se faisant accompagner des militaires, une chose qui ne vous appartient pas
- Le fait de commettre un viol ou une violence sexuelle
- Cfr. Code Pénal 'CP'

b. Les faits civils ou Affaires civiles

Une affaire est civile lorsqu'elle repose sur une faute ou un acte non infractionnel mais qui a causé quand même un préjudice ou un dommage à quelqu'un.

On peut citer par exemple :

- Le fait qu'un emprunteur ne paie pas sa dette dans le délai convenu avec son prêteur
- Un locateur qui occupe pendant plusieurs mois une maison de son bailleur sans payer les loyers convenus
- Un employeur qui ne paie pas le salaire convenu avec le travailleur
- Quelqu'un qui empiète sur la parcelle de son voisin
- Cfr. Code de Procédure Civile 'CPC'

II.2.7.4. VOIES DE RECOURS

a) L'Appel

C'est le fait de demander à ce qu'une affaire soit rejugée en seconde instance.

b) L'Opposition

C'est une voie de recours dans la même instance ayant rendu le jugement ou l'arrêt ; tout en respectant clairement les délais de recours inhérents à chaque instance.

NB : Il y a opposition et/ou Appel, quand on s'oppose au jugement rendu après avoir constaté quelques irrégularités sur le plan forme ou fond de la procédure ou corruption avérée ; soit jugement mal rendu, etc.

II.2.8. DROITS HUMAINS DANS LA CONSTITUTION DE LA RDC

Le formateur a insinué que parmi les 229 articles que composent la constitution de la RDC, 49 articles concernent essentiellement les Droits Humains et Libertés Fondamentales. Ces droits sont subdivisés en trois chapitres ci-dessous :

- Droits civils et politiques.
- Droits économiques, sociaux et culturels.
- Droits collectifs.

(Cfr, les 49 articles issus de la constitution de la RDC).

II.2.9. LE MARIAGE

II.2.9.1. Définition

Après que le formateur s'ait référé sur le code de la famille, à son article 330, il a défini le mariage comme étant un acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont pas

engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédemment mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable.

II.2.9.2. Formes de mariage

Conformément au même code de la famille, à son art.487, il existe trois régimes matrimoniaux ou trois formes de mariage ci-après :

- ✓ La séparation des biens
- ✓ La communauté des biens réduite aux acquêts
- La communauté des biens.

II.2.10. NOTION SUR LES DROITS A LA SUCCESSION

II.2.10.1. Définition :

Les participants, guidés traditionnellement par le formateur ont défini le concept succession comme étant une transmission du patrimoine d'une personne décédée à une ou plusieurs personnes vivantes.

Cette définition tire son origine dans le code de la famille, celui-ci comprend 4 livres dont voici les titres :

- Livre I. De la Nationalité
- Livre II. De la personne
- Livre III. De la Famille et
- Livre IV. Des Successions et Libéralités

II.2.10.2. DIFFERENTES CATEGORIES DES HERITIERS DE LA SUCCESSION

Le dernier et quatrième livre du code de la famille, décortiquant les questions relatives à la succession souligne qu'après la mort de l'un des conjoints, les catégories de leurs héritiers de la succession, sont au nombre de quatre, c'est-à-dire les héritiers de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} catégorie. Mais au cas où les héritiers n'existent pas, la succession est dévolue à l'Etat. (Cfr. Art. 763 du code de la famille)

II.2.10.3. CONDUCTION D'EXCLUSION DE LA SUCCESSION DE CERTAINS HERITIERS

L'héritier légal ou légataire qui aurait commis l'une des infractions ci-après, et dont la culpabilité a été sérieusement établie, est exclu automatiquement de l'hérédité ; entre autre :

- Qui a été condamné pour avoir causé intentionnellement la mort ou voulu attenter à la vie du de cujus.

- Qui a été condamné pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage, lorsque cette dénonciation calomnieuse ou faux témoignage aurait pu entraîner à l'encontre du decujus une condamnation à une peine de cinq ans de servitude au moins.
- Qui, du vivant du decujus, a volontairement rompu les relations parentales avec ce dernier, cette situation devant être prouvée devant le Tribunal de Paix, le conseil de famille entendu,
- Qui, au cours de soins a devoir apporter médicaments au decujus lors de sa dernière maladie, a délibérément négligé de les lui donner alors qu'il était tenu conformément à la loi,
- Qui, abusant de l'incapacité physique ou mentale du decujus, a capté dans les trois mois qui ont précédé son décès, tout ou partie de l'héritage,
- Qui a intentionnellement détruit, faire disparaître ou altéré le dernier testament du decujus sans l'assentiment de celui-ci, ou qui s'est prévalu, en connaissance de cause d'un faux testament ou d'un testament devenu sans valeur (Cfr.art.765).

II.2.11. DES REGLES DE FORME ORGANISANT LES TESTAMENTS

II.2.11.1. Définition :

Le testament est un acte personnel du de cujus par lequel il dispose, pour le temps où il ne sera plus, de son patrimoine, le répartit, détermine ses héritiers et fixe les dispositions tutélaires funéraires ou de dernière volonté, et ce conformément aux prescrits du code de la famille, et auxquelles les effets juridiques sont attachés.

II.2.11.2. FORMES OU SORTES DES TESTAMENTS

Il existe trois formes des testaments notamment : le testament **authentique**, **olographe** et le **testament oral**. On entend par testament **authentique**, celui qui a été établi par la personne concernée devant un officier de l'Etat civil ou notaire avant sa mort; Néanmoins un testament **olographe** c'est celui qui est écrit en entier soit à la machine ou par manuscrit par le testateur, daté et signé par lui même. Et sans influence d'une tierce personne. Tandisque le testament **oral**, est celui qui est verbalement fait par la personne avant sa mort. Notons qu'en droit, tous ces testaments sont revêtus d'un caractère juridique selon qu'ils sont mis en application et valorisés par la partie concernée. Cfr Arts 766,767,768, 769 ; 770 771 etc.

II.2.12. NOTION SUR LE CERTIFICAT D'INDIGENCE

II.2.12.1. Définition :

L'indigence est une grande pauvreté qui se manifeste par la pénurie des choses nécessaires à la vie. Cet état de pauvreté sanctionné par un certificat d'indigence, appelé les secours publics ou privés. Bien entendu, le certificat d'indigence est un acte juridique délivré par une autorité administrative prouvant qu'une personne se trouve réellement dans un état d'indigence.

II.2.12. 2. Avantages /bénéfices sociaux d'un détenteur de certificat d'indigence.

Le détenteur dudit certificat est dispensé respectivement des frais judiciaires, des frais des avocats ainsi que des frais liés aux soins médicaux.

Pour accéder au certificat d'indigence, il faut que les personnes concernées se présentent devant le bureau des affaires sociales avant de saisir le tribunal ou le parquet, étant les instances plus compétentes pour délivrer ledit certificat. Toutefois, on peut trouver également ces certificats au territoire, à la mairie ainsi qu'à la commune.

II.2.12. 3. Catégories des personnes indigentes

- Les veuves et veufs
- Les enfants orphelins
- Les enfants abandonnés/ enfants de la rue
- Les vulnérables (vieillards de 3^{ème} Age , handicapés physiques, ...)
- Certains fonctionnaires de l'Etat ne jouissant pas de leurs rémunérations décentes.
- Les PA expulsés des leurs milieux naturels, lesquels milieux naturels devenus actuellement Aires Protégées (AP), entre autre les PNKB sous tutelle de l'ICCN.

Cela étant, il a été vite constaté que la situation socioéconomique et culturelle des P.A demeure très déplorable par rapport aux autres communautés voisines, et les indices sérieux de leur pauvreté se manifestent par le fait que les P.A n'ont pas accès à la scolarisation de leurs enfants faute des frais dits de scolarisation, non accès aux soins médicaux, manque des logements décentes, sécurité alimentaire non garantie, soumission à des cultures dominant étant donné qu'ils n'habitent plus dans leurs milieux naturels.

Ceci prouve à souffrance que les droits respectivement politiques, civils, communautaires, économiques, sociaux et culturels des PA ne sont pas respectés, étant donné surtout qu'en RDC, il n'y a aucune législation qui parle spécifiquement des Droits des P.A. Néanmoins, en cas des violations

des Droits de PA, on fait chaque fois recours aux législations Internationales et Régionales spécifiques aux P.A, telles que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H), la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des P.A (DNUDPA), l'organisation Internationale du travail (OIT), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ainsi que la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ACDHP).

Eu égard à ce constat amer, la DGPA initie actuellement un projet de loi spécifique sur les Droits Economiques, Sociaux et Cultures des P.A à soumettre aux législateurs congolais pour validation. En conclusion, toutes ces démarches sont entrain d'être menées dans le seul but de réduire sensiblement le taux de vulnérabilité des Peuples Autochtones.

DISPOSITIONS FINALES DE L'ATELIER

Evaluation de la formation par les participants.

Tous les aspects liés à et atelier de recyclage ont été évalués positivement par les participants, et après avoir fait la sommation de toutes les côtés, on a tombé sur une moyenne de 6,7/10 soit 67%.

Clôture officielle et photo de famille.

Le mot de clôture a été prononcé par le représentant du maire de ville de Bukavu, en sa qualité d'autorité invité à ses assises.

C'est juste après la prononciation du mot de clôture que la prise de photo de famille était intervenue, puis s'en est suivi le retour des participants chacun vers son milieu de provenance.

Fait à Bukavu, le 23 mars 2019

Liste de participants à l'atelier de recyclage des Parajuristes.